

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	612 mois	1 ^{er} an	612 mois	1 ^{er} an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.900 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
 Chaque annonce répétée Moins 25%
 (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DARRAB

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1984
 23 mai Loi n° 84-51 autorisant le Président de la République à approuver le protocole additionnel à l'accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1982, signé à Dakar, le 7 janvier 1984 418
- 23 mai Loi n° 84-52 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey, signé à Yamoussoukro, le 19 décembre 1982 418
- 23 mai Loi n° 84-53 autorisant le Président de la République à approuver l'acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (C.R.E.D.A.F.), signé à Yaoundé, le 14 mai 1982 418
- 23 mai Loi n° 84-54 autorisant le Président de la République à approuver l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada concernant la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983 419
- 23 mai Loi n° 84-55 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 21 février 1983 419
- 23 mai Loi n° 84-56 autorisant le Président de la République à ratifier le traité entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Washington, le 6 décembre 1983 420
- 23 mai Loi n° 84-57 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983 420
- 23 mai Loi n° 84-58 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 1^{er} décembre 1982 420
- 23 mai Loi n° 84-59 portant Charte du Sport 421

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1984
 11 avril Arrêté ministériel n° 4001 M.INT.-D.A.G.A.T. portant suspension d'une tombola 424

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1983
 26 mars Décret n° 84-345 autorisant la cession gratuite à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) des terrains servant d'assiette à ses cités de Pikine-Guédiawaye 424
- 26 mars Décret n° 84-346 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Touba et prononçant sa désaffectation en vue de sa cession gratuite à l'O.H.L.M. 425
- 26 mars Décret n° 83-347 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane et prononçant sa désaffectation en vue de sa cession gratuite à l'O.H.L.M. 425
- 6 avril Décret n° 84-403 modifiant les annexes I et II du décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation 425

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1984
 11 avril Arrêté interministériel n° 4061 M.P.C.-D.P.-D.E.P.S. portant création d'un Comité de suivi de l'Aide alimentaire 431

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

432

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 84-51 en date du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à approuver le protocole additionnel à l'accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1962, signé à Dakar, le 7 janvier 1984.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Italie et le Sénégal ont signé, le 7 janvier 1984, un protocole additionnel à l'accord de coopération économique et technique, conclu entre les deux pays, le 2 octobre 1962.

La commission mixte instituée, entre les deux pays, par cet accord, est chargée d'établir des programmes pluriannuels de coopération.

Elle pourra modifier ces programmes ou compléter la liste des projets, études et réalisations entrant dans ce cadre.

Par ailleurs, il incombera à la Commission mixte de définir les conditions fiscales et douanières dans lesquelles les experts consultants italiens mèneront leurs activités au Sénégal.

Cette Commission mixte se réunira, en session ordinaire, une fois l'an, dans l'un et l'autre pays. Des sessions extraordinaires pourront, en outre, avoir lieu, à la demande de l'une des parties.

La coopération entre les deux pays, pourra être étendue à la livraison de matériels et d'équipement et à des contributions financières pour la réalisation de projets.

Elle pourra, également, consister en l'envoi d'experts de consultants et de personnel scientifique et technique.

L'Italie prendra en charge, notamment, le traitement des experts, leurs frais de logement et de voyage et la livraison du matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Le Sénégal, en ce qui le concerne exonérera d'impôts et de droits d'importation et d'exportation ainsi que d'autres taxes, le matériel provenant d'Italie financé par dons et destinés aux projets.

La dénonciation de ce protocole, conclu pour une durée indéterminée devra être notifiée par écrit et par la voie diplomatique, six mois à l'avance.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole additionnel à l'accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1962, signé à Dakar le 7 janvier 1984, et entré en vigueur provisoirement à cette date.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF

LOI n° 84-52 en date du 23 mai 1984
autorisant le Président de la République à ratifier l'accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey, signé à Yamoussoukro, le 19 décembre 1982

EXPOSE DES MOTIFS

Le 19 décembre 1982, a été signé à Yamoussoukro, l'accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey.

Du point de vue de son statut juridique, l'Ecole des Mines et de Géologie (E.M.I.G.) est un établissement spécialisé de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et administrative.

Cette école aura pour mission la formation des ingénieurs et techniciens supérieurs pour des postes de production, de maintenance et de recherche.

Elle devra, en outre, assurer la formation continue et le perfectionnement des cadres industriels et administratifs.

Elle aura, également, pour tâche, d'établir un lien étroit entre la recherche appliquée, d'une part, les industries et l'administration, d'autre part.

Enfin, la collaboration avec les institutions nationales, régionales et internationales compétentes lui sera dévolue.

Les organes de l'E.M.I.G. sont : la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O., le Conseil des Ministres de la C.E.A.O., le Conseil d'Administration, le Conseil de Perfectionnement, la Direction et le Comité d'Enseignement.

Les diplômes ou certificats de l'E.M.I.G. seront équivalents à ceux délivrés par les établissements comparables, nationaux ou étrangers dans tous les Etats membres.

Ainsi, la création de cette école est un jalon important dans la consolidation de la C.E.A.O.

La dissolution de l'E.M.I.G. relève de la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey, signé à Yamoussoukro, le 19 décembre 1982, et entré en vigueur provisoirement à cette date.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF

LOI n° 84-53 en date du 23 mai 1984
autorisant le Président de la République à approuver l'acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (C.R.E.D.A.F.), signé à Yaoundé, le 14 mai 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 14 mai 1982, a été signé, à Yaoundé, l'acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (C.R.E.D.A.F.).

Ont participé à l'Assemblée générale constitutive, les dirigeants des administrations fiscales de quatorze pays entièrement ou partiellement d'expression française.

Le Centre a pour but essentiel :

— de faciliter le dialogue, la concertation et les rencontres entre les responsables des administrations fiscales des pays concernés,

en vue de partager leurs expériences et d'échanger leurs idées sur les problèmes d'évolution des systèmes fiscaux d'organisation et de fonctionnement des administrations fiscales;

— d'organiser une cellule de documentation à la disposition des pays membres;

— de réaliser des études à la demande de l'Assemblée générale ou du bureau.

Ainsi, le C.R.E.D.A.F. ne fait point double emploi avec d'autres organismes internationaux existant déjà dans le domaine de la fiscalité, telle que l'Association africaine des Administrateurs fiscaux (A.A.A.F.) créée à l'initiative de la Commission économique pour l'Afrique. En effet, chacun d'eux doit jouer son propre rôle : l'A.A.A.F. à l'échelon du continent africain et le C.R.E.D.A.F. au niveau d'un groupe linguistique, entre les services fiscaux parlant la même langue.

Le C.R.E.D.A.F. comprend les organes suivants : l'Assemblée générale, le Bureau et le Secrétariat exécutif.

Compte tenu de l'importance des rôles de recherches, d'études et d'échanges dans le domaine de la fiscalité, et surtout de sa fonction de centre de documentation en matière de législation fiscale, le C.R.E.D.A.F. peut être utile pour un pays comme le nôtre dont les ressources dans ce domaine sont assez limitées.

Le C.R.E.D.A.F. est créé pour une durée indéterminée. Toutefois, sur demande d'un Etat membre, les statuts du centre peuvent faire l'objet de modifications par l'Assemblée générale. La demande doit être présentée au bureau six mois avant la prochaine assemblée.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (C.R.E.D.A.F.), signé à Yaoundé le 14 mai 1982.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF

LOI n° 84-54 en date du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à approuver l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada concernant la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 28 juin 1983, a été signé à Ottawa, un accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada, relatif à la coopération au développement.

Cet accord vise à renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et à établir le cadre et les modalités d'application d'un programme de coopération, conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement du Sénégal.

Dans cette perspective, le programme de développement comprend, notamment, l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, au Sénégal ou dans un pays tiers, à des citoyens sénégalais, la fourniture d'équipement de matériel et d'autres biens nécessaires à la réalisation de projets, l'affectation de coopérants canadiens au Sénégal.

En vue d'atteindre les objectifs du présent accord, les projets en question feront l'objet d'ententes subsidiaires ayant trait à des contributions ou subventions du Gouvernement du Canada ou d'accord de prêt entre les deux pays.

Afin de promouvoir la réalisation de tels projets, le Gouvernement du Sénégal exonérera les sociétés canadiennes et le personnel canadien, de toute forme de taxes de résidence, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Sénégal, des fonds de la Coopération canadienne ou du Gouvernement sénégalais.

Dans le même sens, le Gouvernement du Sénégal accordera l'exemption de tout droit d'entrée, de douanes ou taxes d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les biens importés au Sénégal.

Cet accord démontre une fois de plus la vitalité de la coopération entre le Sénégal et le Canada qui ne peut que contribuer au développement économique et social de notre pays.

Il est conclu pour une période de trois ans renouvelable, pour la même durée.

Il pourra être dénoncé par chacune des parties, après un préavis de six mois adressé à l'autre partie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada concernant la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF

LOI n° 84-55 en date du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 21 février 1983.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 21 février 1983, a été signé, à Dakar, l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte.

Sur la base des liens traditionnels de fraternité et d'amitié qui les unissent, nos deux pays ont conclu cet accord qui vise, essentiellement, la consolidation et le renforcement de leur coopération dans le domaine des échanges de personnel.

Dans ce cadre, chacune des deux parties décide de mettre à la disposition de l'autre, des cadres compétents dans les domaines où ils sont appelés à servir.

Ainsi, elles s'engagent à se communiquer, chaque année, par voie diplomatique, l'état des besoins en personnel, avec indication des spécialistes et des qualités requises; toutefois, les candidatures éventuelles de coopérants seront soumises à l'agrément des parties contractantes.

Le présent accord peut être modifié, d'accord parties, par échange de lettres.

Conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, il peut faire l'objet de dénonciation par l'une des deux parties.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique, au moins six mois à l'avance.

En cas de dénonciation, les contrats déjà conclus par les coopérants continueront d'être régis par les dispositions du présent accord jusqu'à leur complète exécution.

Le présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Dakar le 21 février 1983.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF

LOI n° 84-56 en date du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à ratifier le traité entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Washington, le 6 décembre 1983.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 6 décembre 1983, a été signé, à Washington, un traité entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

Ce traité inclut une annexe et un protocole.

Il a, pour objet, la promotion de la coopération économique entre les deux pays, notamment par la suppression de toute discrimination à l'encontre d'investissements effectués par leurs ressortissants ou compagnies respectives.

Les investissements visés par le présent traité sont ceux possédés ou contrôlés directement ou indirectement par les ressortissants ou compagnies des deux parties.

Les deux Etats décident de maintenir sur leur territoire un climat propice aux investissements par l'établissement de procédures en matière de protection des droits.

Ils conviennent, en outre, de garantir la liberté des transferts relatifs aux investissements.

Cependant, l'expropriation est prévue à la condition principale qu'il y ait une indemnisation prompte, adéquate et efficace. Cette condition est également valable en cas de réquisition des biens découlant des investissements ou de leur destruction par les forces du pays d'accueil.

Le présent traité permettra d'ouvrir notre pays aux investissements américains.

Conclu pour une période de dix ans, il restera valable après ce délai, à moins d'être dénoncé. La dénonciation pourra se faire après un préavis d'un an, à la fin des dix ans, et à tout moment, après cette période.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité entre la République du

Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé à Washington le 6 décembre 1983.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF

LOI n° 84-57 en date du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.

EXPOSE DES MOTIFS

Un accord de coopération en matière touristique a été signé le 14 novembre 1983 à Dakar, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République de Gambie.

Cet accord, qui s'inscrit dans le cadre des liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux pays, prévoit un certain nombre de mesures visant à promouvoir les échanges touristiques et intensifier les flux touristiques en provenance des pays tiers vers le Sénégal et la Gambie.

C'est ainsi que l'assouplissement des formalités de voyage entre les deux pays, la création de circuits touristiques inter-Etats ainsi que la promotion de voyages collectifs et l'échange régulier d'informations et d'expérience sont prévus.

En outre, les deux parties dans le domaine du tourisme, s'engagent à accueillir des stagiaires, en vue de leur perfectionnement, dans des hôtels préalablement choisis, et à coordonner leurs positions dans les réunions des organisations internationales spécialisées.

Le présent instrument juridique, qui est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF

LOI n° 84-58 en date du 23 mai 1984

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 1^{er} décembre 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Gouvernements de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République du Sénégal ont signé, le 1^{er} décembre 1982 à Dakar, un accord de coopération en matière de marine

Par cet instrument, les deux parties s'accordent mutuellement certaines facilités.

Ainsi, les navires de l'une des parties bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, du même traitement en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, l'accès aux ports, la liberté d'y entrer et d'en sortir.

De même, ces navires pourront procéder à des opérations de chargement et de déchargement.

En outre, leur séjour dans les ports de l'une ou de l'autre partie sont réduits, alors que les formalités administratives, douanieres et sanitaires sont simplifiées.

Par ailleurs, les équipages des navires d'une des parties peuvent, sous réserve de la communication de leur liste et de la possession des documents d'identité requis, séjourner sur le territoire de l'autre partie.

Ils bénéficient d'une assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière. Cette assistance se fera aux frais de leur armement.

Les deux parties se reconnaissent mutuellement la validité des certificats de jaugeage et des papiers de bord émis ou reconnus par elles. De ce fait, les navires en possession d'un certificat de jaugeage délivré par l'une des parties sont dispensés d'un nouveau jaugeage sur le territoire de l'autre partie.

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction chaque fois pour une durée d'un an, sauf dénonciation par voie diplomatique après un préavis de six mois.

Il entrera en vigueur, dès que chacune des parties contractantes aura notifié à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 1^{er} décembre 1982.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-59 en date du 23 mai 1984 portant Charte du Sport.

EXPOSE DES MOTIFS.

Le sport moderne constitue incontestablement un phénomène populaire mondial qui ne laisse indifférent aucun Etat.

Ses caractéristiques de plus en plus marquantes, qui ont principalement pour nom internationalisme, gigantisme, mercantilisme, politisation, escalade de performances et professionnalisme, en font, hélas, un phénomène impétueux et incontrôlable sur certains aspects (passion, chauvinisme, violence).

Or, le sport ne saurait être un facteur de développement de l'humain s'il n'est une activité sans cesse contrôlée et orientée à cette fin.

Ceci appelle évidemment, au niveau de tout pays en développement, la nécessité de préciser autant que possible le sens et le cadre de la pratique des activités physiques et sportives par les populations.

Ayant admis des principes généraux de l'olympisme définis par la Charte olympique, le Sénégal s'est librement inscrit au mouvement sportif international de l'accession à la Souveraineté internationale, convaincu de s'engager ainsi dans une voie de rapprochement des hommes et de paix entre les peuples.

Au niveau national, le Sénégal a affirmé sans ambage la nécessité de privilégier l'éducation et la formation, et donc de voir

essentiellement dans le sport un moyen d'éducation et de formation des masses en général, de la jeunesse en particulier.

Au demeurant, la tendance au fléchissement de l'esprit sportif devant des influences de toutes sortes, rend péremptoire ce point de vue et nécessite le renforcement des dispositions et des efforts jusqu'ici mis en œuvre pour son application effective.

Souscrivant pleinement à la « Charte internationale de l'Educaton physique et du Sport » proclamée par l'UNESCO, le Sénégal ne peut donc manquer d'actualiser et de préciser davantage tant son option que les méthodes et l'organisation de son action dans le secteur du sport.

Principes généraux

L'action de l'Etat au niveau du secteur national de l'éducation et de la formation consiste à promouvoir et à assurer une éducation multiforme (utilisant toutes les possibilités), démocratiquement (accessible à chacun), puisant aux valeurs culturelles traditionnelles, mais ouvertes aux apports féconds de la science et de la technique.

Inscrite dans cette action éducative globale, la mission du département chargé de la Jeunesse et des Sports doit être de veiller à ce que le sport soit effectivement et demeure un moyen privilégié et efficace d'éducation et de formation de l'homme sénégalais.

La loi d'orientation de l'éducation nationale affirmant le principe du droit de tous Sénégalais à ladite éducation, le problème qui se pose n'est pas seulement de répondre aux besoins qui se font sentir, mais aussi de susciter et de satisfaire les besoins d'une pratique sportive, en tant qu'élément nécessaire à l'éducation et à la formation de la jeunesse sénégalaise.

Cette exigence implique une intervention diversifiée de dimension véritablement nationale qui permette d'offrir aux Sénégalais les avantages de l'activité physique et sportive pratiquée notamment sous forme :

- d'éducation physique et sportive, en tant que facteur plus particulièrement d'éducation, d'hygiène et de santé;

- de sport récréatif ou de masse, en tant que facteur d'animation, de détente et de loisir;

- de sport de haute compétition, en tant que facteur de formation et d'émulation (recherche du département, de la performance et de la confrontation).

La pratique du sport au Sénégal est subordonnée à l'observation des principes suivants :

Démocratisation

Le droit à l'éducation physique et au sport est reconnu à tout Sénégalais, l'activité sportive doit être ouverte, avec égalité de chance, tous les Sénégalais, sans discrimination aucune.

Il revient à l'Etat et aux collectivités publiques et privées dans la limite de leurs moyens, de donner à chaque Sénégalais la possibilité de pratiquer l'activité sportive de son choix, au niveau où sa volonté et ses capacités personnelles lui permettent d'accéder.

Liberté d'association

Des Sénégalais peuvent, sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur, former des associations ou des groupements d'associations en vue de la pratique de l'éducation physique et du sport.

Pluridisciplinarité

Compte tenu de notre option pour une pratique pluridisciplinaire, conscient du rôle que les moyens ont à jouer dans la mise en œuvre de cette politique, l'Etat doit dégager des moyens matériels, financiers et humains, et veiller à leur utilisation judicieuse en fonction des objectifs prioritaires retenus.

Cogestion

Moyen d'éducation et de formation des populations, l'activité sportive relève de la responsabilité de l'Etat.

Des organismes privés ou d'utilité publique peuvent se voir confier des charges de gestion, d'organisation, d'animation et de promotion d'une ou plusieurs disciplines sportives. L'autorité publique compétente se réserve toutefois le droit d'intervenir à tous les niveaux et de participer à la gestion du sport, collaboration avec les organismes concernés.

Décentralisation

Afin d'être accessible à la plus grande masse possible de population la pratique de l'éducation physique et du sport doit être décentralisée. Les structures et institutions mises en place par la réforme territoriale et locale doivent permettre d'organiser le sport sur toute l'étendue du pays.

Amateurisme

L'Etat sénégalais encourage et favorise la pratique et la promotion sport dit « Amateur ».

Tout individu qui engage, sur le territoire national des joueurs ou athlètes professionnels ou rémunérés doit requérir une autorisation spéciale des pouvoirs publics.

Protection des pratiquants

L'Etat et les organismes sportifs concernés sont responsables de la protection des pratiquants. Ladite protection doit être comprise et assurée notamment sur les plans suivants :

- encadrement technique qualifié pour garantir une bonne éducation et une formation adéquate des sportifs;
- couverture médicale pour préserver la santé des pratiquants;
- assurance donnant une couverture totale et efficace contre tous les risques et accidents liés à la pratique du sport.
- et outre cette protection, il est essentiel d'assurer la sécurité des pratiquants lors des déplacements.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre adoption.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 4 mai 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Chapitre premier**Des principes généraux*

Article premier. — La pratique sportive vise l'éducation, la formation et l'amélioration de la santé physique et morale des pratiquants. Elle participe également à l'amélioration de la qualité de la vie.

Art. 2. — L'Etat et les collectivités publiques et privées créent les conditions préalables et les institutions qui garantissent la pratique sportive amateur, pluridisciplinaire et démocratisée, principalement sous forme :

- d'éducation physique et sportive, facteur d'éducation, d'hygiène corporelle et de santé de la jeunesse;
- de sport récréatif, facteur de détente, de loisir et d'animation de masse;
- de sport de compétition, facteur de formation, d'émulation et d'épanouissement physique et moral des individus.

Art. 3. — L'Etat veille à la sauvegarde et à la diffusion du principe du fair-play qui valorise l'esprit sportif, ainsi qu'à la protection des pratiquants de sport et de l'encadrement.

Art. 4. — Des organismes publics ou privés peuvent recevoir délégations de pouvoirs pour animer, organiser, gérer ou promouvoir, à l'échelon national, une ou plusieurs disciplines sportives.

Art. 5. — Les personnes qui le désirent peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, constituer des associations, en vue de la pratique sportive.

*Chapitre 2**De la formation des cadres*

Art. 6. — La formation des cadres de l'éducation physique et du sport est assurée par l'Etat dans les établissements spécialisés.

Elle est placée sous la responsabilité du Ministre chargé des Sports qui en propose les niveaux et programmes, met en place et contrôle les structures de formation, conjointement avec les ministres concernés.

Art. 7. — Des organismes sportifs peuvent contribuer à la formation de cadres dans des conditions fixées par le Ministre chargé des Sports.

Art. 8. — La formation dans le domaine de l'éducation physique et du sport consiste en :

- formation d'enseignants en éducation physique et sportive;
- formation de techniciens de l'animation et de l'entraînement sportif;
- formation de cadres de l'administration et du contrôle du sport;
- formation permanente.

Art. 9. — La formation des enseignants en éducation physique et sportive doit être une formation polyvalente visant à doter l'Etat en personnels qualifiés susceptibles d'intervenir dans les différents ordres d'enseignement :

- professeurs d'éducation physique et sportive;
- professeurs adjoints d'éducation physique et sportive;
- maîtres d'éducation physique et sportive;
- maîtres adjoints d'éducation physique et sportive

Art. 10. — La formation des techniciens de l'animation et de l'entraînement vise à la spécialisation la plus poussée possible des cadres, en vue de l'encadrement des associations sportives en général, de la formation et du perfectionnement technique des joueurs et athlètes de haute compétition en particulier.

Elle intéresse :

- les animateurs des clubs;
- les entraîneurs;
- les instructeurs;
- les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive spécialisés dans une discipline déterminée.

Art. 11. — La formation des cadres de l'administration et du contrôle assuré au niveau le plus élevé, doit doter l'Etat d'agents susceptibles de contribuer, au plus haut niveau, à la conception, l'orientation et l'évaluation de l'action nationale dans le secteur de l'éducation physique et du sport.

Art. 12. — La formation permanente, organisée en cycles de courte durée, intervient à la suite de chacun des types de formation visés aux articles 9, 10 et 11, en vue de permettre une mise à jour des connaissances des cadres de l'activité physique et sportive.

*Chapitre 3**De l'enseignement de l'éducation physique et sportive*

Art. 13. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans tous les établissements d'éducation et d'enseignement, du préscolaire au supérieur, ainsi que dans les établissements de formation de cadres.

Art. 14. — L'Etat met en place le personnel qualifié et le matériel pédagogique permettant d'assurer, à tous les niveaux d'enseignement, une éducation physique et sportive de qualité.

Art. 15. — Pour exercer les fonctions d'enseignant en éducation physique et sportive, il faut obligatoirement :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent;
- ou être autorisé par le Ministre chargé des Sports.

Chapitre 4

De la pratique sportive de masse

Art. 16. — L'Etat veille à la mise en œuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement d'une pratique sportive récréative accessible à tous et d'inciter la plus grande masse de population à s'y adonner.

Art. 17. — Les Forces armées et les corps para-militaires, les collectivités publiques et les mouvements de jeunesse, les sociétés et entreprises doivent contribuer, par leurs moyens propres, à l'extension d'une pratique sportive de masse.

Chapitre 5

De la pratique sportive de compétition

Art. 18. — La pratique sportive de compétition est strictement facultative.

Art. 19. — L'objectif du sport de compétition est de permettre à tout pratiquant, qui le souhaite, d'exploiter individuellement ou en équipe ses qualités physiques et morales dans le sens de la recherche de performances les plus élevées possibles.

Art. 20. — Les entraîneurs et les athlètes de haute compétition doivent bénéficier de mesures particulières susceptibles de faciliter leur préparation et leur participation aux grands événements sportifs.

Art. 21. — Des sélections ou équipes nationales peuvent être constituées pour représenter le Sénégal aux Jeux olympiques et dans les manifestations sportives internationales.

Chapitre 6

De l'équipement et du matériel sportif

Art. 22. — Les infrastructures sportives sont des équipements socio-éducatifs indispensables à la vie de la société.

Art. 23. — L'Etat, les collectivités publiques, les sociétés et entreprises locales créent les infrastructures susceptibles de favoriser tant la pratique de l'éducation physique et du sport de masse, que l'organisation de la haute compétition sportive.

Art. 24. — Le Ministre chargé des Sports établit, conjointement avec les collectivités publiques, un programme de construction et d'aménagement d'installations sportives visant à :

- aménager des aires de jeux à usage multiple et en grand nombre, en milieu rural et en milieu urbain;
- doter chaque région d'au moins un complexe sportif moderne;
- construire un ou plusieurs stades nationaux à caractère olympique;

Art. 25. — Toute nouvelle construction d'établissements d'éducation, d'enseignement ou de formation

doit comporter les équipements et installations indispensables à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Art. 26. — Toute nouvelle construction de grands ensembles d'habitations doit comporter des équipements collectifs de sport et de loisirs accessibles au plus grand nombre.

Tout projet de construction et d'aménagement d'installations sportives est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Sports.

La délivrance du permis de construire sera refusée par l'autorité compétente pour tout projet de construction qui ne serait pas conforme aux dispositions édictées ci-dessus.

Art. 27. — Le Ministre chargé des Sports veille à l'entretien et à la gestion des installations sportives publiques.

Art. 28. — L'utilisation des installations sportives publiques est gratuite, dans le cadre de l'organisation d'activités sportives de loisir, d'entraînements spécialisés et d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Art. 29. — Les installations sportives appartenant aux entreprises privées ou aux établissements d'enseignement et de formation sont ouvertes aux associations sportives locales dans des conditions fixées par convention visée par le Ministre chargé des Sports.

Art. 30. — Le matériel nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive a qualité de matériel pédagogique et socio-éducatif au même titre que tout matériel éducatif.

Le matériel sportif bénéficie de l'exonération de droits et de taxes dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres concernés.

Chapitre 7

Des structures d'encadrement du sport

Art. 31. — Outre les services administratifs compétents, la gestion, l'animation et l'organisation du sport sont confiées à des associations ou groupements d'associations et reposent sur :

- les associations;
- les comités omnisports;
- les districts spécialisés;
- les ligues spécialisées;
- Conseil régional du Sport;
- fédérations sportives nationales;
- Comité national olympique et sportif sénégalais;
- Conseil national du Sport.

Art. 32. — Est reconnu association sportive tout groupement de personnes dont l'activité déclarée et effective est la pratique de l'éducation physique et du sport.

Art. 33. — Toute association sportive est soumise aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales et des textes réglementaires en la matière.

Art. 34. — L'association sportive a le devoir d'assurer à ses adhérents, outre l'éducation et la meilleure préparation à la pratique sportive, protection et couverture médicale.

Art. 35. — Toute association sportive peut bénéficier de subventions de l'Etat et des collectivités en fonction de son programme d'activités.

Art. 36. — Le Conseil régional du Sport est un organe consultatif au niveau régional qui regroupe, sous la présidence du gouverneur, les représentants de tous les organismes sportifs régionaux qui concourent au développement des activités physiques et sportives.

Art. 37. — Il peut être constitué, au niveau national, pour chaque discipline sportive, une fédération dirigeante chargée par délégation, d'administrer, d'animer, de développer la discipline considérée.

Toute fédération peut entretenir, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal, des relations directes avec la fédération internationale dont relève la discipline administrée.

Art. 38. — Chaque fédération est tenue de soumettre annuellement au Ministre chargé des Sports, le programme de ses activités.

L'activité des fédérations doit être décentralisée et contrôlée :

- au niveau régional par des ligues spécialisées;
- au niveau départemental par des districts spécialisés;
- au niveau de l'arrondissement par des comités omnisports.

Art. 39. — Le Comité national olympique et sportif est l'interlocuteur privilégié du monde sportif auprès des pouvoirs publics, il a pour mission :

- de sauvegarder l'idéal olympique et de faire respecter les règles régissant le sport olympique;
- d'assurer la préparation et la participation des athlètes sénégalais aux Jeux olympiques et à tous les jeux régionaux, continentaux et inter-continentaux;
- de conseiller et d'assister les autorités dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement des activités sportives;
- d'établir et de maintenir des relations suivies avec le Comité international olympique;
- de coordonner l'action des fédérations sportives.

Art. 40. — Le Conseil national du Sport est un organe consultatif qui regroupe, sous la présidence du Ministre chargé des Sports, les représentants de tous les organismes régionaux et nationaux qui concourent au développement des activités physiques et sportives.

Art. 41. — Pour favoriser la concertation entre les organismes non gouvernementaux et les pouvoirs publics, le Ministre chargé du Sport réunit au moins une fois l'an, le Conseil national du Sport.

Chapitre 8

Des moyens financiers

Art. 42. — Le financement des activités physiques et sportives provient :

- du budget de l'Etat et des collectivités publiques;
- des contributions volontaires;
- des ressources propres aux associations;
- des recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives et culturelles autorisées;
- du fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire.

Chapitre 9

Du contrôle et de la protection des pratiquants

Art. 43. — Un contrôle administratif et financier des associations et groupements sportifs s'effectue à tous les niveaux de l'organisation sportive nationale.

Art. 44. — Le contrôle médical est obligatoire pour tous les pratiquants de sport.

L'Etat assiste les associations et groupements sportifs par la création de centres médico-sportifs.

Art. 45. — L'assurance contre les risques de la pratique sportive est obligatoire pour tous les athlètes.

L'Etat veille à la stricte observation de cette disposition.

Chapitre 10

Dispositions finales

Art. 46. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOLF

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4001 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 11 avril 1984 portant suspension d'une tombola.

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 2505 M. INT.-D.A.G.A.T. du 2 mars 1984 portant autorisation d'une tombola.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRETS portant cession gratuite de divers terrains à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.)

Par décret n° 84-345 en date du 26 mars 1984 :

Article premier. — Est autorisée, à titre de régularisation, la cession gratuite au profit de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.), des parcelles de terrain d'une superficie globale de 23 ha, 45 a et 22 ca, détachées du titre foncier n° 50 D.P. propriété de l'Etat et formant l'assiette des cités O.H.L.M. à Phine Guédiawaye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-346 en date du 26 mars 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 84-573 du 30 juillet 1984, d'un immeuble du domaine national sis à Touba, d'une superficie de 7 ha, 2 a et 88 ca en vue de sa cession gratuite à l'O.H.L.M.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble qui ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-347 en date du 26 mars 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 84-573 du 30 juillet 1984, d'un immeuble du domaine national sis à Tivaouane, d'une superficie de 40.589 mètres carrés, en vue de sa cession gratuite à l'O.H.L.M.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble, une indemnité de 25.225 francs, à la charge de l'O.H.L.M. sera payée à M. Abdou Ndiaye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-403 en date du 6 avril 1984 modifiant les annexes 1 et 2 du décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation.

Article premier. — L'annexe I du décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

REGION DU CAP-VERT

Prix du mètre carré de terrain nu

A. — Ville de Dakar.

1° Dakar-Plateau :

Secteur n° 1 : au Sud de l'avenue Courbet : 20.000 francs.

Secteur n° 2 : entre l'avenue Courbet, l'avenue de la République, le boulevard Roosevelt et l'avenue Roume :

1° en bordure de l'avenue de la République : 22.500 francs;

2° autres terrains du secteur : 15.000 francs.

Secteur n° 3 : délimité par l'avenue de la République, l'avenue André-Peytavin et l'avenue Lamine-Guèye :

1° en bordure de l'avenue de la République : 17.500 francs;

2° en bordure de l'avenue Jean-Jaurès : 17.500 francs;

3° en bordure de l'avenue Peytavin entre Jean-Jaurès et Rond-Point des Madelaines : 15.000 francs;

4° en bordure de l'avenue Peytavin entre Jean-Jaurès et Rond-Point des Madelaines : 15.000 francs;

5° autres terrains du secteur : 12.500 francs.

Secteur n° 4 : délimité par l'avenue de la République, l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue Georges-Pompidou, la place de l'Indépendance, l'avenue Roume :

1° en bordure de l'avenue Roume, l'avenue Georges-Pompidou de l'avenue Lamine-Guèye et de la place de l'Indépendance : 30.000 francs;

2° en bordure de l'avenue de la République : 22.500 francs;

3° autres terrains du secteur 15.000 francs.

Secteur n° 5 : délimité par l'avenue Roume, la place de l'Indépendance, l'avenue Albert-Sarraut, l'avenue du Barachois, le boulevard de la Défense, la rue du Port, le boulevard de la Libération, la Petite Corniche, la rue Paul-Dourmer, la rue Hersent :

1° en bordure de l'avenue Roume : 30.000 francs;

2° en bordure de la place de l'Indépendance : 25.000 francs;

3° en bordure de l'avenue Albert-Sarraut : 20.000 francs;

4° en bordure de la Petite Corniche : 17.000 francs;

5° autres terrains du secteur : 17.000 francs

Secteur n° 6 : délimité par l'avenue Albert-Sarraut, l'avenue du Barachois, le boulevard de la Défense, la rue du Port, le boulevard de la Libération, les allées Robert-Delmas, la place de l'Indépendance :

1° en bordure de la place de l'Indépendance : 30.000 francs;

2° en bordure des allées Robert-Delmas : 20.000 francs;

3° en bordure du boulevard Pinet-Laprade : 20.000 francs;

4° en bordure de l'avenue Albert-Sarraut : 25.000 francs;

5° en bordure de la place Kermel : 25.000 francs;

6° autres terrains du secteur : 15.000 francs.

Secteur n° 7 : Délimité par l'avenue Pompidou, l'avenue Lamine-Guèye, la rue Abdou-Karim-Bourgi, les allées Robert-Delmas, la place de l'Indépendance :

1° en bordure des allées Robert-Delmas : 20.000 francs;

2° en bordure de l'avenue Lamine-Guèye : 25.000 francs;

3° en bordure de l'avenue Pompidou et la place de l'Indépendance : 30.000 francs;

4° autres terrains du secteur : 10.000 francs.

Secteur n° 8 : délimité par l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue André-Peytavin, l'avenue Jean-Jaurès et la rue Abdou-Karim-Bourgi :

1° en bordure de l'avenue Emile-Badiane : 17.500 francs;

2° en bordure de l'avenue Jean-Jaurès : 15.000 francs;

3° en bordure de l'avenue Lamine-Guèye : 25.000 francs;

4° en bordure de l'avenue André-Peytavin : 17.500 francs;

5° autres terrains du secteur : 10.000 francs.

Secteur n° 9 : délimité par l'avenue Lamine-Guèye, la rue Abdou-Karim-Bourgi, l'avenue Emile-Badiane, l'avenue Petersen, l'avenue Faïdherbe :

1° en bordure de l'avenue Lamine-Guèye : 20.000 francs;

2° en bordure de l'avenue Faïdherbe : 12.000 francs;

3° en bordure de l'avenue Emile-Badiane : 17.500 francs;

4° autres terrains du secteur : 8.000 francs.

Secteur n° 10 : délimité par la rue Abdou-Karim-Bourgi, l'avenue Faïdherbe, l'avenue Lamine-Guèye, boulevard Pinet-Laprade :

1° en bordure de l'avenue Faïdherbe : 12.000 francs;

2° en bordure du boulevard Pinet-Laprade : 15.000 francs;

3° en bordure de l'avenue Lamine-Guèye : 20.000 francs;

4° autres terrains du secteur : 10.000 francs.

Secteur n° 11 : délimité par la place de la Gare, le boulevard de la Libération, les allées Robert-Delmas, le boulevard Pinet-Laprade, l'avenue Faïdherbe, l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue de l'Arsenal :

1° en bordure des allées Robert-Delmas : 20.000 francs;

2° en bordure du boulevard Pinet-Laprade : 15.000 francs;

3° en bordure de l'avenue Faïdherbe : 12.000 francs;

4° en bordure de l'avenue Lamine-Guèye : 15.000 francs;

5° autres terrains du secteur : 7.000 francs.

Secteur n° 12 : délimité par l'avenue Lamine-Guèye, l'avenue El Hadji Malick-Sy, les allées Papa-Guèye-Fall, l'avenue Faïdherbe :

1° en bordure de l'avenue El Hadji Malick-Sy : 6.000 francs;

2° en bordure de l'avenue Lamine-Guèye : 15.000 francs;

3° en bordure de l'avenue Faïdherbe : 12.000 francs;

4° en bordure des allées Papa-Guèye-Fall : 7.000 francs;

5° autres terrains du secteur : 5.000 francs.

Secteur n° 13 : délimité par les allées Papa-Guèye-Fall, l'avenue Malick-Sy, l'avenue Blaise-Diagne, l'avenue Emile-Badiane et l'avenue Petersen :

1° en bordure des allées Papa-Guèye-Fall : 7.000 francs;

2° en bordure de l'avenue Malick-Sy : 7.000 francs;

3° en bordure de l'avenue Blaise-Diagne et l'avenue Emile-Badiane : 12.000 francs;

4° en bordure de l'avenue Faïdherbe entre Petersen et Malick-Sy : 10.000 francs;

5° autres terrains du secteur : 6.000 francs.

Secteur n° 14 : délimité par l'avenue André-Peytavin, la route de la Corniche Ouest, l'avenue Malick Sy, l'avenue Blaise-Diagne, l'avenue Emile-Badiane, l'avenue Jean-Jaurès :

- 1° en bordure de l'avenue Malick-Sy : 7.000 francs;
- 2° en bordure de l'avenue Blaise-Diagne et de l'avenue Emile-Badiane : 12.000 francs;
- 3° en bordure de l'avenue Jean-Jaurès : 15.000 francs;
- 4° en bordure de l'avenue André-Peytavin : 15.000 francs;
- 5° autres terrains du secteur : 3.500 francs.

II. — Médina.

Secteur délimité par l'avenue El-Hadji Malick Sy, la route de la Corniche Ouest, le Canal IV, la Rocade Fann-Bel-Air, l'Autoroute :

- 1° à l'Ouest de la rue 13 et du boulevard du Général-De-Gaulle : 3.000 francs;
- 2° à l'Est de la rue 13 et du boulevard du Général de-Gaulle : 2.000 francs
- 3° en bordure de l'avenue Blaise-Diagne entre Malick-Sy et la Gueule-Tapée : 4.000 francs;
- 4° en bordure de la route de Ouakam entre la Gueule-Tapée : et le Canal IV : 3.500 francs ;
- 5° en bordure du boulevard du Général-De-Gaulle : 3.000 francs;
- 6° en bordure de l'avenue Malick-Sy entre la route de la Corniche Ouest et les allées Pape-Guèye-Fall : 7.000 francs;
- 7° en bordure de l'avenue El-Hadji Malick-Sy et les allées Pape-Guèye-Fall et l'Autoroute : 6.000 francs.

III. — Fann.

Secteur délimité par la route de Ouakam, du Canal IV à la Stèle Mermoz la bretelle reliant la route de Ouakam à la route de la Corniche Ouest, la route de la Corniche Ouest, le boulevard du Canal IV :

- 1° Fann-Hock : 7.500 francs;
- 2° Fann-Résidence : 15.500 francs;
- 3° Fann-Mermoz : 11.000 francs;
- 4° en bordure de la route de Ouakam : 9.000 francs.

IV. — Point E.

Secteur délimité par la route de Ouakam, le boulevard Bourguiba, la rue 9, la Rocade Fann-Bel-Air :

- 1° en bordure de la route de Ouakam : 8.000 francs;
- 2° autres terrains du secteur : 10.000 francs.

V. — Grand-Dakar.

Secteur délimité par la rue 9 bis, le boulevard Bourguiba, la route du Front de Terre, l'autoroute Fann Bel-Air :

- 1° boulevard Bourguiba : 2.000 francs;
- 2° autres terrains : 1.500 francs.

VI. — Lotissements.

Sicap et Derklé :

Délimité par la route de Ouakam, le boulevard Bourguiba, la route du Front de Terre et la limite des lotissements Sicap en direction de la Pyrotechnie, la concession de la SOTRAC :

- 1° en bordure du boulevard Bourguiba entre Ouakam et Front de Terre : 3.750 francs;
- 2° en bordure de la route de Ouakam : 6.000 francs;
- 3° secteur route de Ouakam entre stèle Mermoz et Pyrotechnie : 4.500 francs;
- 4° autres terrains du secteur : 2.250.

VII. — Zone industrielle.

Secteur délimité par l'Arsenal, l'avenue El Hadji Malick-Sy, l'Autoroute, le Canal VI, la route de Rufisque, la route du C.V.D. le rivage de la mer :

- 1° au Sud de la route des Brasseries et de la route de Colobane : 3.000 francs;
- 2° entre la route des Brasseries, la route de Colobane, la rocade de Fann Bel-Air et la route des Grands-Moulins : 2.500 francs;
- 3° entre la rocade Fann Bel Air, la route des Grands Moulins, le Canal VI, la route de Rufisque et la route du C.V.D. : 2.000 francs

- 4° en bordure de la route de Rufisque, entre le carrefour Cynios et les routes de Colobane et des Brasseries : 5.000 francs;
- 5° en bordure de la route de Rufisque, entre les routes de Colobane et des Brasseries, la rocade Fann-Bel-Air et la route des Grands-Moulins : 3.500 francs;
- 6° en bordure de la route de Rufisque : entre la rocade Fann-Bel-Air, la route des Grands-Moulins et la route du C.V.D. : 3.000 francs;

VIII. — Hann.

- 1° Secteur Ouest Parc forestier de Hann et T.F.P.-SOM : 2.000 francs;
- 2° Hann Village : 1.500 francs;
- 3° Hann Plage : 2.000 francs;
- 4° Hann Pêcheurs : 1.000 francs;
- 5° en bordure de la route de Rufisque : entre la route du C.V.D. et la route du Front de Terre : 2.500 francs;
- et la route de Cambérène : 2.000 francs;
- 6° en bordure de la route de Cambérène entre la route de Rufisque et l'Autoroute : 750 francs;

IX. — Secteur Abattoirs lotissement maraicher.

- 1° secteur des abattoirs : 500 francs;
- 2° lotissement maraicher : 300 francs;
- 3° en bordure de la route de Rufisque entre la route de Cambérène et l'Autoroute : 1.000 francs.

X. — Secteur de la Patte d'Oie de l'Autoroute.

- Lotissement des O.H.L.M. : 1.000 francs.
- Lotissement Builders : 1.000 francs.
- Autres terrains du secteur : 400 francs.

XI. — Secteur de la branche Est de l'Autoroute entre la Patte d'Oie et la route de Rufisque : 300 francs.

- XII. — Secteur de Grand Yoff : 600 francs;
- XIII. — Secteur de Yoff : 600 francs;

- XIV. — Secteur de Ngor : Village de Ngor : 900 francs;
- XV. — Secteur de l'Hôtel de Ngor : 1.700 francs;

- XVI. — Secteur des Almadies : 1.200 francs;

XVII. — Secteur Ouakam;

- 1° en bordure de la route de Ouakam de la Stèle Mermoz au Village de Ouakam : 2.500 francs;
- 2° autres terrains du secteur : 1.000 francs.

XVIII. — Secteur de Cambérène :

- 1° village de Cambérène : 400 francs;
- 2° parcelles assainies : 1.250 francs;
- 3° autres terrains viabilisés : 250 francs.

XIX. — Secteur de Dagoudane-Pikine :

- 1° boulevard du Centre de l'Est et de l'Ouest : 1.500 francs;
- 2° autres terrains viabilisés : 1.000 francs;
- 3° autres terrains non viabilisés : 300 francs.

XX. — Secteur de Thiaroye :

- 1° Thiaroye-Gare : 900 francs.
- 2° Thiaroye-sur-Mer : 1.000 francs.

XXI. — Secteur de Yeumbeul :

- 1° terrains viabilisés : 800 francs;
- 2° terrains non viabilisés : 600 francs.

XXII. — Secteur de Malika :

- 1° terrains viabilisés : 800 francs;
- 2° terrains non viabilisés : 600 francs.

XXIII. — Secteur de Keur Massar :

- 1° terrains viabilisés : 500 francs;
- 2° terrains non viabilisés : 300 francs.

XXIV. — *Route de Rufisque*

- 1° Secteur compris entre l'Autoroute et PK 13 : 300 francs;
- 2° Secteur compris entre P.K. 13 et la Zone franche industrielle : 200 francs;
- 3° Secteur compris entre la Zone franche industrielle et la Cap des Biches : 100 francs;

XXV. — *Secteur de Mbao :*

- 1° terrains viabilisés : 500 francs;
- 2° terrains non viabilisés : 300 francs.

XXVI. — *Secteur de Rufisque*

- 1° Centre ville : 1.200 francs;
- 2° boulevard Maurice-Guèye : 2.300 francs;
- 3° quartier Diokoul : 450 francs;
- 4° quartier Keury Souf : 700 francs;
- 5° secteur de la route de Sangalcam : 250 francs;
- 6° lotissement O.H.L.M. : 950 francs;
- 7° autres terrains du secteur de Rufisque : 120 francs.

XXVII. — *Secteur de Sangalcam, Bambylor, Sébikotane Kounoune, Niakourab, Niaga, Goron, Deni Mali Guèye :*

- 1° terrains à usage d'habitation : 250 francs;
- 2° terrains à usage agricole :
 - a) en bordure de jardins ou vergers : 120 francs;
 - b) autres terrains : 25 francs.

XXVIII. — *Bargny :*

- 1° terrains à usage d'habitation :
 - a) en bordure de la route nationale : 350 francs;
 - b) autres terrains : 250 francs;
- 2° terrains à usage agricole :
 - a) en nature de jardins ou vergers : 90 francs;
 - b) autres terrains : 15 francs;

XXIX. — *Secteur de Diam Niadio : 120 francs;*XXX. — *Ile de Gorée : 2.000 francs.*

REGION DE CASAMANCE

1. — *Commune de Ziguinchor.*

- A. — Quartier Escale et Centre commercial : 2.500 francs;
- B. — Quartier H.L.M. Néma, Boudody et terrains remblayés de la zone industrielle : 2.000 francs;
- C. — Quartier de Santhiaba, Boucotte et terrains non remblayés de la zone industrielle : 1.500 francs;
- D. — Autres terrains du territoire communal : 1.000 francs.

II. — *Commune de Bignona.*

- A. — Zone I, quartier Escale et secteur commercial : 900 francs;
- B. — Zone II, ancien lotissement administratif : 700 francs;
- C. — Zone III, Escale Centre commercial : 700 francs.

III. — *Commune de Sédhio.*

- A. — Zone I : Escale centre commercial : 800 francs;
- B. — Zone II : ancien lotissement administratif : 500 francs;
- C. — Le surplus du territoire communal : 300 francs.

IV. — *Commune de Kolda.*

- A. — Zone I : Escale Centre commercial : 750 francs;
- B. — Zone II : le surplus du territoire communal : 800 francs.

V. — *Commune de Vélingara.*

- A. — Zone I : Escale Centre commercial : 750 francs;
- B. — Zone II : le surplus du territoire communal : 500 francs.

Commune d'Ousouye.

- A. — Zone I : Escale centre commercial : 500 francs;
- B. — Zone II : le surplus du territoire communal : 200 francs;
- C. — Zone III : Cap Skiring : 4.000 francs.

VII. — *Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la région à l'exception de Ziguinchor : 100 francs.*

Surplus Département de Ziguinchor : 500 francs.

VIII. — *Terrains ruraux.*

- A. — En nature de jardin ou verger : 50 francs;
- B. — Autres terrains : 10 francs.

REGION DE DIOURBEL

I. — *Ville de Diourbel.*

1^{er} secteur : Escale délimité au Nord par le boulevard Ely-Manel-Fall, au Sud par la rue Van-Vollenhoven, à l'Ouest par le boulevard Roume, à l'Est par la Vallée du Sine.

1^{er} sous-secteur : zone commerciale et administrative : 2.000 francs;

2^e sous-secteur : zone d'habitation : 1.500 francs;

2^e secteur : Thierno Kandji;

1^{er} sous-secteur : lotissement résidentiel : TF 908 : 1.500 francs;

2^e sous-secteur : délimité au Nord par la rue Serigne-Mbacké au Sud par la rue Van-Vollenhoven, à l'Ouest par le boulevard du Sine, à l'Est par le boulevard Roume : 1.500 francs;

3^e sous-secteur : zone d'extension (autres terrains) : 1.000 francs.

3^e secteur :

— Cheikh Anta Mbacké : 1.000 francs;

zone d'extension : 750 francs.

4^e secteur :

— Cheikh Ibra Fall : 1.000 francs;

zone d'extension : 750 francs.

5^e secteur : Médinatoul;

1^{er} sous-secteur : rue Moustapha-Mbacké : 1.500 francs.

2^e sous-secteur : zone d'extension (autres terrains) : 750 francs

II. — *Ville de Mbacké.*

1^{er} secteur : Escale délimité au Nord par l'emprise de la voie ferrée au Sud par la limite du titre foncier n° 796, à l'Ouest par la voie ferrée, à l'Est par la route de Touba : 1.500 francs;

— autres zones viabilisées : 1.000 francs;

2^e secteur : zone d'extension (autres terrains) : 750 francs;

III. — *Ville de Bambey.*

1^{er} secteur : Escale, délimité au Nord par la bretelle vers le C.N.P.A., au Sud par la voie ferrée, à l'Ouest par la limite du titre foncier n° 349, à l'Est par la route allant vers Baba Garage : 1.150 francs.

2^e secteur :

— zone d'extension (autres terrains) : 750 francs;

— zones viabilisées : 900 francs.

IV. — *Terrains situés à l'intérieur du périmètre de localités autres que celles ci-dessus énumérées.*

A. — Touba : 800 francs;

B. — Autres localités : 250 francs.

V. — *Terrains ruraux.*

- A. — En nature de jardin ou verger : 50 francs;
- B. — Autres terrains : 10 francs.

REGION DU FLEUVE

I. — *Commune de Saint-Louis*

1^{er} secteur : entre la rue du Général-De-Gaulle et la rue Bouët : 4.000 francs;

2^e secteur : entre la rue Bouët et la Pointe Nord : 3.500 francs;

3^e secteur : entre la rue Scholcher et la rue Samba-Mahé-Dièye : 4.000 francs;

4^e secteur : entre la rue Samba-Oury-Mahé-Dièye et la Pointe Sud : 2.500 francs;

5^e secteur : Ndar-Toute, depuis le Pont Moustapha-Malick-Gaye jusqu'à l'Ecole normale :

a) avenue Dodds : 2.500 francs;

b) autres terrains : 1.500 francs.

6^e secteur : Guet Ndar :

- a) avenue Lamotte : 1.500 francs;
- b) autres terrains : 1.000 francs;
- c) lieu dit ex-hydrobase : 1.000 francs.

7^e secteur : Goxumbaac : 1.000 francs.

8^e secteur : quartier Sor, Pont Faidherbe, voie ferrée, Stade Wiltord, route des Cimetières, route de la Corniche, Pont Faidherbe :

- a) avenue De-Gaulle : 2.500 francs;
- b) route des Cimetières quai grand bras du fleuve jusqu'au pont Faidherbe : 2.500 francs;
- c) autres terrains : 1.000 francs.

9^e secteur : quartier Ndiolofène route de Khor, avenue Moustapha Malick-Gaye, Jardin d'Essais, terrain dit Nouvel Hôpital :

- a) avenue Moustapha-Malick-Gaye : 1.500 francs;
- b) autres terrains : 1.000 francs.

10^e secteur : quartier Léona, Eaux claires, avenue El Hadji Rawane Ngom;

- a) Cité O.H.L.M. : ilot 15 : 1.500 francs;
- b) autres terrains : 1.000 francs.

11^e secteur : quartier dit de la route de Khor, route des Cimetières, limite nord du titre foncier n° 1168, Village de Khor :

- a) route de Khor : 1.000 francs;
- b) autres terrains : 500 francs.

12^e secteur : quartier dit Diamaguène voie ferrée, El Hadji Rawane Ngom, avenue Lamine-Guèye Gare routière, voie ferrée : 1.000 francs.

13^e secteur : quartier Médina, Diaminar, Pikine, Ngallène, Bango et autres terrains du territoire communal : 500 francs;

II. — Commune de Dagana et localité de Richard-Toll.

- quartier résidentiel et administratif : 600 francs;
- quartier commercial : 600 francs;
- autres terrains : 100 francs.

III. Commune de Podor et localité de Ndioum.

- quartier résidentiel et administratif : 250 francs
- quartier commercial : 250 francs;
- autres terrains : 100 francs.

IV. — Commune de Matam et localité de Ourssogui.

- quartier résidentiel et administratif : 300 francs,
- quartier commercial : 300 francs;
- autres terrains : 100 francs.

V. — Ross Béthio et Rosso.

- quartier résidentiel et administratif : 75 francs;
- quartier commercial : 75 francs;
- autres terrains : 20 francs.

VI. — Autres localités.

- terrains situés dans le périmètre des autres localités de la région : 50 francs.

VII. — Terrains ruraux.

- A. — En nature de jardin ou verger : 50 francs;
- B. — Autres terrains : 10 francs.

Observations : Les estimations ci-dessus définies aux paragraphes 1 à 7 concernent les terrains hors d'eau et remblayés. Pour les terrains inondés et non assainis, elles doivent être réduites dans une proportion variant entre la moitié et les trois quarts.

REGION DU SINE-SALOUM**I. — Commune de Kaolack.****1^{er} secteur : 2.500 francs.****Limité :**

— au Nord, par la rue de Thiès passant devant les cimetières catholique et musulman en partant du lot 203 de Léona au lot 4761 de Dialègne;

— à l'Est, par l'avenue El-Hadji-Abdoulaye-Niasse partant du lot 4761 de Dialègne au lot 63 de Léona; l'avenue Lyautey, l'ave-

nue Noiret en partant du lot 83 de Léona au lot 149 de Kaolack Ville;

— au Sud, par le domaine public fluvial;

— et à l'Ouest par la ligne de chemin de fer en partant du lot 263 de Léona, en longeant la ligne de chemin de fer jusqu'au fleuve Saloum.

2^e secteur : 2.000 francs.**Limité :**

— au Nord, par la rue partant du lot 465 de Kassavil au lot 330 de Kasnack;

— à l'Est, par la ligne de chemin de fer jusqu'au fleuve Saloum;

— au Sud par le domaine public fluvial;

— et à l'Ouest par la ligne droite formée par le prolongement de la limite Ouest du titre foncier n° 760.

3^e secteur : 800 francs.**Limité :**

— au Nord, par la fin du lotissement des jardins maraichers;

— à l'Est, par la fin des lotissements des jardins maraichers et de Médina;

— au Sud par :

1 le boulevard passant devant le château d'eau du Lycée Gaston-Berger en partant de la route de Gossas au lot 2630 de Taba Ngoye et

2 la ligne de chemin de fer en partant du lot 6 au lot 1 de Médina;

— à l'Ouest par la route de Gossas en partant de la pose continue au Lycée Gaston-Berger jusqu'au lot n° 1 des jardins maraichers.

4^e secteur : 500 francs.**Limité :**

— au Nord, par la fin du lotissement de Touba Kaolack en partant du lot 2780 au lot 3332;

— à l'Est, par la route de Gossas en partant du lot 3382 de Touba-Kaolack au lot 3827; l'avenue passant devant le château d'eau du Lycée Gaston-Berger en partant du lot 3827 de Touba-Kaolack du lot 2630 de Taba-Ngoye 1, du lot 2678 de Taba-Ngoye 2, en longeant le chemin de fer jusqu'au lot 346 de Taba-Ngoye 2.

— au Sud, par la rue séparant les lotissements de Kassavil et de Ndong, en partant du lot 330 de Kasnack au lot 466 de Kassavil; ensuite partant du lot 465 de Kassavil au lot 1966 de Boustane; la route de Fatick en partant du lot 1966 de Boustane à la fin du lotissement dudit quartier;

— à l'Ouest, par la limite Ouest des lotissements de Sara Ndiougary, Boustane, Ndong, et Touba-Kaolack.

5^e secteur : 300 francs.**Limité :**

— au Nord, du lotissement de Dialègne en partant du lot 4424 au lot 4442;

— à l'Est, par la limite Est du lotissement de Dialègne en partant du lot 4442 au lot 4997; l'avenue Van Vollenhoven en partant du lot 1981 au lot 2183 des Abattoirs Ndangane; limite Est du lotissement des Abattoirs Ndangane en partant du lot 2183 au lot 2449;

— au Sud, par la limite du lotissement des Abattoirs Ndangane en partant du lot 2449 au lot 5020 sur la route Niouro-du-Rip;

— à l'Ouest, par l'avenue El Hadji Abdoulaye-Niasse depuis le lot 4424 de Dialègne jusqu'au lot 2023 des Abattoirs Ndangane; l'avenue Lyautey depuis le lot 2023 des Abattoirs Ndangane jusqu'à la route ralliant à Niouro-du-Rip la route nationale allant à Niouro-du-Rip, depuis l'immeuble Diakhaté jusqu'à la fin du lotissement de Ndangane au lot 5020.

6^e secteur : 200 francs;

— Quartier Kabatoli

7^e secteur :

— le surplus du territoire communal : 150 francs;

II. — AUTRES COMMUNES ET KOUNGHEUL**A. — Commune de Fatick.****1^{er} secteur : 800 francs;**

— quartier commercial limité :

— au Nord, par la ligne droite allant du lot 178 au lot 65;

— à l'Est, par la ligne droite allant du lot 65 au lot 1;

— au Sud, par ligne droite allant du lot 1 au lot 219;

— à l'Ouest, par la ligne brisée du lot 219 au lot 178.

2^e secteur : 500 francs;

— le surplus du territoire communal.

B. — Commune de Foundiougne

1^{er} secteur : 500 francs.

Quartier commercial limité : 500 francs;

— au Nord, par la ligne allant du lot 2 au lot 150;

— à l'Est, par la ligne allant du lot 150 au lot 128,

— à l'Ouest, par la ligne allant du lot 123 au lot 9 bis puis du lot 9 bis au lot 2.

— au Sud.

2^e secteur :

— le surplus du territoire communal : 300 francs.

C. — Commune de Gossas.

1^{er} secteur : 550 francs.

Quartier commercial limité :

— au Nord, par la ligne allant du lot 12 au lot 1;

— à l'Est, par la ligne allant du lot 1 au lot 45;

— au Sud, par la ligne allant du lot 45 au lot 56;

— à l'Ouest, par la ligne allant du lot 56 au lot 12.

2^e secteur :

— le surplus communal : 330 francs.

D. — Commune de Kaffrine.

1^{er} secteur : 800 francs.

Quartier commercial formé par le triangle limité :

— au Nord, par l'emprise de la voie ferrée en partant de la limite de la commune jusqu'au passage à niveau de la route de Tambacounda;

— au Sud, par le passage à niveau de Tambacounda jusqu'à la limite de la commune allant vers Kaolack;

— à l'Ouest, par la limite de la commune en allant de la route de Kaolack à l'emprise de la voie ferrée.

2^e secteur : 500 francs.

— le surplus du territoire communal.

E. — Commune de Nioro-du-Rip.

1^{er} secteur : 500 francs.

Quartier commercial et résidentiel limité :

— au Nord, par la ligne allant du lot 89 au lot 60;

— à l'Est, par la ligne allant du lot 60 au lot 49;

— au Sud, par la ligne allant du lot 49 au lot 77;

— à l'Ouest, par la ligne allant du lot 77 au lot 89.

2^e secteur : 300 francs :

— le surplus du territoire communal.

F. — Commune de Guinguinéo.

1^{er} secteur : 550 francs.

Quartier communal limité :

— au Nord, par la ligne droite de la limite du lot 77 à la limite Nord du lot 84;

— à l'Est, par la ligne droite allant de la limite Nord du lot 84 au lot 14;

— au Sud, par le boulevard de la Gare allant du lot 14 au lot 77.

— à l'Ouest, par la ligne droite allant du lot 1 au lot 77.

2^e secteur : 330 francs :

— le surplus du territoire communal.

G. — Commune de Sokone.

1^{er} secteur : 500 francs.

Quartier commercial limité :

— au Nord, par la ligne droite allant du lot 1 au lot 6;

— à l'Est, par la ligne droite allant du lot 6 au lot 31;

— au Sud, par la ligne droite allant du lot 31 au lot 51;

— à l'Ouest, par la ligne droite allant du lot 93 au lot 1.

2^e secteur : 400 francs.

— le surplus du territoire communal.

H. — Ville de Koungheul.

1^{er} secteur :

Quartier commercial limité :

— au Nord, par l'emprise Sud de la gare en allant du lot 1 au lot 10;

— à l'Est, par la ligne droite allant du lot 10 au lot 102;

— au Sud, par la ligne droite allant du lot 102 au lot 93;

— à l'Ouest, par la ligne droite allant du lot 93 au lot 1.

2^e secteur : 500 francs :

— le surplus du territoire de la localité.

III. — Autres localités.

1^{er} groupe : 250 francs.

Centres de Ndoffane, Gandiaye, Sibassor Keur Madiabel, Wack Ngouna, Médina Sabakh, Taïba Niassène, Kaone, Passy Toubacouta, Birkilane, Malème Hodda, Maka Yapp, Ngande, Mboss Boulène, Kaymor, Prokhane, Diakhao, Tattaguine.

2^e groupe : 150 francs le mètre carré.

Centres de Latmingué, Ndiébel, Gamboul, Ndiendieng, Ndiarfate, Keur Socé, Lamarane, Ndangane, Gambou, Keur Maba Diakhoul, Ndrané Saboya, Dioussong, Fayil, Vallée de la Néma, Paos-coto.

3^e groupe : 100 francs :

Tous les autres terrains situés à l'intérieur du périmètre des localités autres que celles désignées ci-dessus.

IV. — Terrains ruraux.

A. — En nature de jardin ou verger : 50 francs.

B. — Autres terrains.

REGION DE THIES

I. — Ville de Thiès.

A. — Zone résidentielle : 2.000 francs;

B. — Secteurs lotis : 1.000 francs;

C. — Quartiers périphériques : 500 francs;

D. — Zone industrielle : 800 francs.

II. — Ville de Mbour.

A. — Zone résidentielle : 1.200 francs;

B. — Secteurs lotis : 750 francs;

C. — Quartiers périphériques : 400 francs.

D. — Zone industrielle et touristique : 500 francs.

III. — Ville de Tivaouane.

A. — Zone résidentielle : 1.000 francs;

B. — Secteurs lotis : 500 francs;

C. — Quartiers périphériques : 250 francs;

D. — Zone industrielle : 250 francs.

IV. — Ville de Mékhé.

A. — Zone résidentielle : 800 francs;

B. — Secteurs lotis : 400 francs;

C. — Quartiers périphériques : 200 francs;

D. — Zone industrielle : 200 francs.

V. — Commune de Joal Fadiouth.

A. — Zone résidentielle :

1^{er} terrains situés en bordure du boulevard de la Mission : 1.200 francs;

2° autres terrains : 1.000 francs.

B. — Quartiers périphériques : 400 francs.

C. — Zone industrielle : 400 francs.

VI. — Ville de Khombole

A. — Zone résidentielle : 750 francs;

B. — Secteurs lotis : 400 francs;

C. — Quartiers périphériques : 200 francs.

VII. — Ville de Pout.

A. — Zone résidentielle : 1.200 francs;

B. — Secteurs lotis : 500 francs;

C. — Quartiers périphériques : 250 francs;

D. — Zone industrielle : 400 francs.

VIII. — Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la région.

A. — Localités situées en bordure des routes nationales : 200 francs;

B. — Autres localités : 100 francs.

REGION DE LOUGA

1° Ville de Louga :

Secteur A : délimité au Nord par l'avenue de la Gare, à l'Est par la rue Malick Sy, l'avenue Fayçal-Ibn-Abdel-Aziz et la rue Milaut, au Sud par l'avenue du Général De Gaulle, la rue de l'Yser et la rue de Lénine, à l'Ouest par la limite de l'emprise du chemin de fer Dakar-Saint-Louis : 2.000 francs.

Secteur B : Grand Louga : délimité au Nord par les lotissements Djily Mbaye, à l'Est par les quartiers Ndiang-Mba-Mbodj, le Sous-Bois et le quartier Keur Serigne Barra, au Sud par la nouvelle bretelle de Dakar et à l'Ouest par la route Dakar-Saint-Louis : 1.500 francs.

Secteur C : délimité au Nord par la route de Saint-Louis et le boulevard du Nord, à l'Est par l'avenue Amary-Ngoné-Sobel, au Sud par l'avenue Bouna-Alboury-Ndiaye et la nouvelle bretelle de Dakar à l'Ouest par le Sous-Bois : 1.000 francs.

Secteur D : délimité au Nord, par la limite d'usage foncier n° 657 (C.E.M.T.), à l'Est par le boulevard du Djoloff, le boulevard Bouna-Alboury-Ndiaye et le stade Wattel, au Sud, par l'avenue Lat-Dior, la voie ferrée Louga-Linguère et la limite Sud du titre foncier n° 1324, à l'Ouest, par la voie ferrée Dakar-Saint-Louis : 750 francs.

Secteur E : constitué par les extensions des quartiers Keur Serigne Louga, Ndiang Khoulé, Artillerie, Montagne et Ndiang Mbodji : 600 francs.

Secteur F :

Zone industrielle : 500 francs.

2° Ville de Linguère :

Secteur A : délimité par les quartiers Escalé et administratif : 750 francs.

Secteur B : délimité par les quartiers Linguère Coumba Est, Thialy Ouest et Sud : 500 francs.

Secteur C : délimité par les quartiers Abattoirs, Linguère Diakor et voie ferrée : 350 francs.

Secteur D : délimité par les quartiers Thiery Nord, Linguère Coumba Ouest et Bari Bebel : 200 francs.

3° Ville de Kébémér :

Secteur A : délimité par les quartiers Escalé, H.L.M. jusqu'à la route nationale : 900 francs :

Secteur B : délimité par les quartiers périphériques Bambara Ouloff et Bassine, plus extension : 500 francs.

4° Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la région :

A. — Ndande, Guéoul, Coki, Darou-Mousty, Dahra : 200 francs

B. — Autres localités : 100 francs.

5° Terrains ruraux :

A. — En nature de jardin ou verger : 50 francs;

B. — Autres terrains : 10 francs.

TAMBACOUNDA COMMUNE

1) Zone n° 1 :

Appelée zone résidentielle et commerciale est limitée au Nord par le titre foncier n° 452 (Compagnie de Gendarmerie), à l'Est par le boulevard Adja-Diouma-Savane-Sy, à l'Ouest par la limite Ouest de l'école du Camp Navétane et au Sud par le marigot du Mamacounda : 800 francs.

Du fait de l'inexistence d'infrastructures nouvelles de la soumission a reconduit l'ancien taux : 800 francs.

2) Zone n° 2 :

Constituée par le lotissement Abattoirs est limité au Nord par le marigot du Mamacounda, à l'Ouest par l'avenue Léopold-Sédar-Senghor, au Sud par le titre foncier n° 451 (Camp Mamadou-Laminé), à l'Est par le boulevard Adja-Diouma-Savane-Sy : 600 francs.

3) Zone n° 3 :

Constituée par les lotissements de Dyabougou, du camp Navétane, de Médinacoura et du lotissement complémentaire du quartier Abattoirs : 500 francs.

4) Zone n° 4 constituée par le lotissement :

Gourel Diadie : 200 francs le mètre carré.

5) Zone n° 5 :

Cette zone est constituée par la zone périphérique non viabilisée occupée en majeure partie par des jardins maraîchers et des vergers : 100 francs.

II. — Terrains situés dans les localités du Département de Tambacounda.

1^{er} secteur : Koumpentoum : 200 francs.

2^e secteur : Autres localités du département et situé le long de la route nationale n° 1 : 150 francs.

III. — Bakel :

a) Commune de Bakel :

1^{er} secteur : Quartier Yaguine : 300 francs.

2^e secteur : Zone constituée par le reste de la Commune limitée par le Fleuve Sénégal, à l'Est et au Nord par la route nationale n° 1 : 200 francs.

b) Bakel-Département :

1. Terrains situés dans les localités de Goudiry et Kidira : 150 francs;

2. Autres localités : 100 francs.

IV. — Kédougou :

Commune : 200 francs;

Autres localités : 100 francs.

V. — Terrains ruraux :

— En nature de jardin ou verger : 50 francs le mètre carré;
— Autres terrains : 10 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le tableau B de l'annexe II du décret 81-683 du 7 juillet 1981 visé à l'article premier portant classification des éléments composant les locaux à usage d'habitation et fixation de la valeur unitaire correspondante est abrogé et remplacé par des dispositions suivantes :

Secteur B : délimité par les quartiers périphériques Bambara, Ouoloff et Bassine, plus extension : 500 francs.

4° Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la région :

A. — Ndande, Guéoul, Coki, Darou-Mousty, Dahra : 200 francs;
B. — Autres localités : 100 francs.

5° Terrains ruraux :

A. — En nature de jardin ou verger : 50 francs;
B. — Autres terrains : 10 francs.

1) Zone n° 1: TAMBACOUNDA COMMUNE

Appelée zone résidentielle et commerciale est limitée au Nord par le titre foncier n° 452 (Compagnie de Gendarmerie), à l'Est par le boulevard Adja-Diouma-Savane-Sy, à l'Ouest par la limite Ouest de l'école du Camp Navétane et au Sud par le marigot du Mamacounda : 800 francs.

Du fait de l'inexistence d'infrastructures nouvelles de la sous-mission « reconduit l'ancien taux : 800 francs.

2) Zone n° 2 :

Constituée par le lotissement Abattoirs est limité au Nord par le marigot du Mamacounda, à l'Ouest par l'avenue Léopold-Sédar-Senghor, au Sud par le titre foncier n° 451 (Camp Mamadou-Lamine), à l'Est par le boulevard Adja-Diouma-Savane-Sy : 600 francs.

3) Zone n° 3 :

Constituée par les lotissements de Dyabougou, du camp Navétane, de Médinacoura et du lotissement complémentaire du quartier Abattoirs : 500 francs.

4) Zone n° 4 constituée par le lotissement :
Gourel Diadie : 200 francs le mètre carré.

5) Zone n° 5 :

Cette zone est constituée par la zone périphérique non viabilisée occupée en majeure partie par des jardins maraîchers et des vergers : 100 francs.

II. — Terrains situés dans les localités du Département de Tambacounda.

1^{er} secteur : Koumpentoum : 200 francs.

2^e secteur : Autres localités du département et situé le long de route nationale n° 1 : 150 francs.

I. — Bakel :

a) Commune de Bakel :

1^{er} secteur : Quartier Yaguine : 300 francs.

2^e secteur : Zone constituée par le reste de la Commune limitée par le Fleuve Sénégal, à l'Est et au Nord par la route nationale n° 1 : 200 francs.

b) Bakel-Département :

1. Terrains situés dans les localités de Goudiry et Kidira : 100 francs;

2. Autres localités : 100 francs.

— Kédougou :

Commune : 200 francs;

Autres localités : 100 francs.

— Terrains ruraux :

— En nature de jardin ou verger : 50 francs le mètre carré;
— Autres terrains : 10 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le tableau B de l'annexe II du décret 81-683 du 7 juillet 81 visé à l'article premier portant classification des éléments imposant les locaux à usage d'habitation et fixation de la valeur cadastrale correspondante est abrogé et remplacé par des dispositions suivantes :

IMMEUBLES COLLECTIFS		HABITATIONS INDIVIDUELLES	
Catégorie	Valeur en mètre carré	Catégorie	Valeur en mètre carré

REGION DU CAP-VERT

A	128.400	1	128.400
B	119.900	2	119.900
C	107.200	3	112.900
D	93.100	4	93.800
E	74.800	5	74.800
F	64.900	6	55.000
G	49.400	7	36.700
H	32.400	8	25.400
I	28.200	9	16.900
J	19.800	10	10.600
K	15.500	11	7.000
L	10.600		
M	7.800		

REGION DE CASAMANCE

A	165.600	1	165.600
B	154.400	2	154.400
C	139.000	3	146.000
D	120.700	4	128.000
E	96.900	5	96.900
F	84.200	6	71.600
G	63.200	7	48.000
H	42.100	8	32.300
I	36.500	9	22.500
J	25.300	10	14.000
K	19.700	11	5.000
L	14.000		
M	5.400		

REGION DE DIOURBEL

A	137.600	1	137.600
B	128.000	2	128.000
C	115.000	3	120.700
D	99.700	4	105.300
E	80.000	5	80.000
F	68.800	6	59.000
G	53.400	7	39.300
H	35.100	8	26.700
I	29.500	9	18.300
J	21.100	10	11.200
K	16.800	11	7.700
L	11.200		
M	8.400		

REGION DU FLEUVE

A	137.600	1	137.600
B	128.000	2	128.000
C	115.000	3	120.700
D	99.700	4	105.300
E	80.000	5	80.000
F	68.800	6	59.000
G	53.400	7	39.300
H	35.100	8	26.700
I	29.500	9	18.300
J	21.100	10	11.200
K	16.800	11	7.700
L	11.200		
M	8.400		

REGION DE LOUGA

A	137.600	1	137.600
B	128.000	2	128.000
C	115.000	3	120.700
D	99.700	4	105.300
E	80.000	5	80.000
F	68.800	6	59.000
G	53.400	7	39.300
H	35.100	8	26.700
I	29.500	9	18.300
J	21.000	10	11.200
K	16.800	11	7.700
L	11.200		
M	8.400		

IMMEUBLES COLLECTIFS		HABITATIONS INDIVIDUELLES	
Catégorie	Valeur en mètre carré	Catégorie	Valeur en mètre carré

REGION DU SENEGAL-ORIENTAL

A	207.800	1	207.800
B	193.800	2	193.800
C	172.700	3	182.500
D	140.000	4	160.000
E	120.700	5	120.700
F	105.300	6	88.500
G	80.000	7	59.000
H	52.000	8	40.700
I	45.000	9	28.100
J	32.300	10	16.800
K	25.300	11	4.400
L	16.800		
M	4.800		

REGION DU SINE-SALOUM

A	141.800	1	141.800
B	133.400	2	133.400
C	119.300	3	125.000
D	94.500	4	109.500
E	82.800	5	82.800
F	71.600	6	60.400
G	54.800	7	40.700
H	36.500	8	28.100
I	30.900	9	18.300
J	22.500	10	11.200
K	16.800	11	7.700
L	11.200		
M	8.400		

REGION DE THIES

A	129.200	1	129.200
B	120.700	2	120.700
C	108.100	3	113.700
D	94.100	4	99.700
E	75.800	5	75.000
F	64.600	6	54.000
G	49.100	7	36.500
H	32.300	8	25.300
I	28.100	9	16.800
J	19.700	10	10.500
K	15.400	11	7.000
L	10.500		
M	7.700		

Art. 3. — Le présent décret est applicable à partir du 1^{er} janvier 1984.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4061 M.P.C.-D.P.-D.E.P.S.-P.
en date du 11 avril 1984 portant création d'un Comité de Suivi de l'Aide alimentaire.

Article premier. — Il est créé une commission chargée d'assister le Commissariat à la Sécurité alimentaire dans la planification, la coordination, l'exécution et le suivi des opérations d'aide alimentaire et d'informer régulièrement le Gouvernement et la Communauté internationale.

Art. 2. — La Commission de Suivi des Opérations d'Aide alimentaire est composée de sept membres représentant les départements suivants :

1° Le Commissariat à la Sécurité alimentaire, représentant le Ministère du Développement rural;

2° La Direction de la Coopération, représentant le Ministère du Plan et de la Coopération;

3° La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, représentant le Ministère du Commerce;

4° La Direction de la Dette et des Investissements, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances;

5° Le Contrôle financier, représentant la Présidence de la République;

6° Le Programme alimentaire mondial et la Communauté économique européenne, représentant la Communauté internationale.

La présidence de la Commission est assurée par le Commissariat à la Sécurité alimentaire, le Secrétariat par la Direction de la Coopération du Ministère du Plan et de la Coopération, assistée du Programme alimentaire mondial.

Art. 3. — La Commission peut bénéficier de l'appui technique ponctuel d'autres services gouvernementaux que ceux qui la composent, si besoin en est.

Art. 4. — Les activités de la commission s'exercent essentiellement dans quatre domaines:

1° La planification et le suivi des opérations;

2° Les propositions de mesures à prendre pour combler le déficit vivrier;

3° Le suivi financier;

4° L'information du Gouvernement et de la Communauté internationale.

Art. 5. — La commission se réunit une fois par semaine.

Art. 6. — Le Directeur de la Planification et le Commissaire à la Sécurité alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 785 de Saint-Louis, appartenant aux héritiers Sokhena, Kane. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2439 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Aminata Ndir. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13594 D.G. appartenant à M. El Hadji Mamadou Dioum, commerçant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'acte de vente du titre foncier n° 175 de Thiès appartenant à M. Léopold Suffrain, commerçant à Thiès, en faveur de M. El Hadji Momar Sarr, commerçant à Khombole (décédé). Titre réimmatriculé sous le n° 1160 de Thiès au nom de M. Suffrain. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur titre foncier n° 185 de Rufisque, appartenant à M^{me} Fatou B. dite Diène, demeurant à Rufisque.

Etude de M^e Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 807-Louga appartenant à M. Momar Anta Kébé.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription pris au profit de la Banque Sénégal-Koweïtienne (B.S.K.), volume 56, n° 995 à la date du 18 décembre 1931, sur le titre foncier n° 11370 D.G.

Etudes de M^{es} Raymond Gabolde Pierre-M. Reyss Adé-
A. Fakry, avocats à la Cour
33, avenue Roumé, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8548 D.G. appartenant à M^{me} Awa Diallo, et du certificat constatant l'inscription audit titre foncier de l'hypothèque constituée au profit du Crédit du Sénégal.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5010 du Journal officiel en date du 16 juin 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 16 juin 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAÏE